

Statuts de l'Association Sans But Lucratif « Musées et Société en Wallonie ».

Musées et Société en Wallonie

Place Gustave Falmagne, 1

5000 NAMUR

N° d'entreprise : 464.579.025

Déposé au Greffe ou Tribunal de Commerce de Liège - division Namur le 17 septembre 2018

Statuts proposés et modifiés à l'Assemblée générale du 22 novembre 2023

TITRE 1er - Dénomination, siège social

Article 1er - L'association est dénommée «Musées et Société en Wallonie», en abrégé «M.S.W.» et sa durée est illimitée.

Article 2 - Son siège social est établi à Musées et Société en Wallonie, place Gustave Falmagne, 1 5000 NAMUR, arrondissement judiciaire de Namur. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Région wallonne par décision de l'Assemblée générale prise dans les formes exigées pour la modification des statuts.

TITRE 2 - But social

Article 3 - L'association a pour but de :

1. promouvoir les institutions muséales situées en Région wallonne notamment par la mise en place d'un réseau de concertation de leurs activités,
2. contribuer à la valorisation de la culture en Région wallonne, au sein de la Communauté française de Belgique, de l'État fédéral et de l'Europe, y compris dans les espaces transfrontaliers, et à son insertion dans le tissu social et économique en particulier dans le tourisme,
3. contribuer à la protection et la mise en valeur du patrimoine mobilier public dans le contexte d'une gestion globale du patrimoine en Région wallonne,
4. coordonner et diffuser l'information destinée à ses membres ainsi qu'à des tiers, aussi bien privés que publics.

Par «institution muséale», il faut entendre, principalement, les institutions conservant des collections d'intérêt patrimonial ou didactique, y compris des spécimens vivants, ouvertes au public, quel que soit le pouvoir

TITRE 1^{er} - Dénomination, siège social

Article 1^{er} - L'association est dénommée «Musées et Société en Wallonie», en abrégé «M.S.W.» et sa durée est illimitée.

Article 2 - Son siège social est établi sur le territoire de la région Wallonne, précisément place Gustave Falmagne, 1 à 5000 NAMUR. Il peut être transféré dans tout autre lieu en Région wallonne par décision de l'Assemblée générale prise dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts.

L'adresse de son site internet est www.msw.be et son adresse électronique est la suivante : info@msw.be

TITRE 2 - But social et objet

Article 3 - L'association a pour but la valorisation, la défense, la professionnalisation et la mise en réseau des structures culturelles en charge du patrimoine et du tourisme en Région wallonne.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant, à l'échelon national et international, des activités de :

Défense :

- Mise en place, coordination et animation d'un réseau de concertation ;
- Concertation avec les autorités dont les compétences sont en lien avec le secteur patrimonial ;
- Mise en place de campagnes de défense du secteur patrimonial ;
- Transfert d'information et représentation vers les structures représentatives faitières ;
- Soutien des structures patrimoniales dans la défense de leurs intérêts.

Valorisation :

- Mise en place d'outils promotionnels ;
- Organisation d'événements ou d'autres projets spécifiques à destination du grand public ;
- Mise en place d'actions de médiation.

de tutelle ou leur statut.

L'association peut accomplir tous les actes et exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son but social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Professionnalisation :

- Publication et diffusion d'outils ;
- Coordination et diffusion d'informations destinées à ses membres ainsi qu'à des tiers ;
- Organisation de formations, séminaires, colloques, conférences, workshops, afterworks professionnels, et mise en place d'accompagnements et d'autres projets spécifiques ;
- Mise en place de services comme prêt de matériel, traduction, achats groupés.

Mise en réseau

- Mise en place d'un réseau de concertation ;
- Actions permettant l'échange de pratiques ;
- Organisation de rencontres professionnelles et de projets spécifiques.

Et par la mise en place de projets transversaux relevant de l'objet social tel que décrit ci-dessus.

TITRE 3 - Associés

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à six. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs : 1° les institutions muséales fondatrices établies en Région wallonne, représentées par les soussignés 2° les autres institutions actives dans le secteur muséal sans but lucratif établies en Région wallonne, admises en cette qualité, sur présentation du Conseil d'administration, par une Assemblée générale à la majorité des voix des membres présents et représentés. Les autorités compétentes de l'institution membre ou du pouvoir organisateur dont elle dépend désignent la ou les personnes habilitées à la représenter auprès des instances de l'association.

Sont membres adhérents : les institutions muséales et les autres personnes morales dont l'activité ou le patrimoine est lié à l'histoire et à la culture, qui ne répondent pas aux critères d'adhésion comme membre effectif mais qui désirent aider l'association dans la poursuite de ses objectifs ou participer à ses activités et sont admises en cette qualité par le Conseil d'administration.

TITRE 3 - Membres

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à six. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes morales qui sont des institutions sans but lucratif actives dans le secteur muséal et qui sont établies en Région wallonne, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Sont membres adhérents les personnes morales qui sont des institutions muséales ou dont l'activité principale est liée au patrimoine, qui ne répondent pas aux critères d'adhésion comme membre effectif mais qui désirent aider l'association dans la poursuite de ses objectifs ou participer à ses activités, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Article 5 - La présentation de nouveaux membres effectifs et l'admission de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'administration qui n'a pas à justifier sa décision.

Article 6 - Toute personne morale qui désire être membre de l'association doit adresser une demande motivée écrite au Conseil d'administration.

Article 7 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au.à la Président.e du Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents et représentés.

Article 8 - L'associé démissionnaire, suspendu ou

Article 5 - Toute personne morale qui désire devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite et motivée au Conseil d'administration. En tant que personne morale, elle indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 6 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire ou courriel. Devient membre adhérent, le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre a été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 7 - Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de cotisations versées.

TITRE 4 - Cotisations

Article 8 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1000 €. La cotisation s'établit proportionnellement au personnel temps plein occupé dans l'institution membre.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 9 - L'Assemblée générale est composée des membres effectifs, représentés chacun par un délégué désigné par lui ou par le pouvoir organisateur dont il dépend. Chaque délégué peut être accompagné d'une ou de plusieurs personnes attachées à la même institution, lesquelles assistent avec voix consultative. Un membre excusé peut se faire représenter par un autre membre, moyennant procuration écrite. Un membre présent ne peut représenter plus de deux membres excusés.

Article 10 - L'Assemblée générale est présidée par le.a président.e du Conseil d'administration ou, s'il elle est absent, par le.a vice-président.e ou par le.a plus âgé.e des administrateurs présents.

Article 11 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence : - les modifications aux statuts sociaux ; - la nomination et la révocation des administrateurs ; - la nomination et la révocation du ou des vérificateurs, la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est prévue ; - la définition de la politique de l'association ; - l'approbation des rapports moraux et des programmes annuels ; - l'approbation des budgets et comptes ; - la décharge aux administrateurs ; - la dissolution volontaire de l'association ; - les exclusions d'associés ; - la transformation de l'association en une société à finalité sociale.

TITRE 4 - Cotisations

Article 8 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1000 €. La cotisation s'établit proportionnellement au personnel temps plein occupé dans l'institution membre.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 9 - L'Assemblée générale est composée des membres effectifs, représentés chacun par une personne physique.

Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'Assemblée générale, avec voix consultative, pour autant qu'elle ait été acceptée par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers présents ou représentés.

Article 10 - L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 11 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des rapports moraux et des programmes annuels ;
- l'approbation des budgets et comptes ;
- la décharge aux administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les admissions et les exclusions de membres ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, avant le 30 juin. Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il en a l'obligation si un cinquième des membres effectifs au moins le demande par écrit en précisant l'objet de la convocation.

Article 13 - L'Assemblée générale est convoquée au jour, heure et lieu mentionnés par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée, et signée par un membre du Bureau au nom du Conseil d'administration. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par un cinquième au moins des membres effectifs doit y être portée. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement l'approbation, après audition du ou des vérificateurs prévus à l'article 30, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget de l'exercice en cours. La décharge est donnée aux administrateurs par un vote distinct.

Article 14 - Les membres adhérents peuvent assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 15 - L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou par la loi, elle délibère quel que soit le nombre de membres effectifs représentés et ses résolutions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale ordinaire chaque année, avant le 30 juin. L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte obligatoirement l'approbation, après audition du ou des vérificateurs prévus à l'article 32, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que du budget de l'exercice en cours. La décharge est donnée aux administrateurs par un vote distinct.

Le Conseil d'administration peut, en outre, convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge utile. Il en a l'obligation si un cinquième des membres effectifs au moins le demande par écrit en précisant l'objet de la convocation. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Article 13 - L'Assemblée générale est convoquée au jour, heure et lieu mentionnés par courrier adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours calendrier avant l'assemblée, et signée par un membre du Bureau au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est joint à la convocation. Les documents dont il sera question à l'Assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée au Conseil d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

Article 14 - L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Article 15 - Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si un cinquième des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 16 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le.a président.e et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les associés ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de procès-verbaux, signés par le.a président.e du Conseil d'administration et par un administrateur.

Article 16 - L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée générale doit être convoquée, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours ouvrables après la première réunion.

Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 17 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par le Président et un administrateur ainsi que par tous les membres et administrateurs qui

le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 6 - Administration

Article 18 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale, sur proposition des membres effectifs, pour un terme de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 - Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en cours de mandat par lettre adressée au président du Conseil d'administration. L'administrateur qui, sans s'être justifié, est absent à trois réunions successives du Conseil est réputé démissionnaire. Le Conseil peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale suivante. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

TITRE 6 - Organe d'administration

Article 18 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée générale, parmi les représentants des membres effectifs, pour un terme de quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 19 - Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du Conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en cours de mandat par courrier adressé au Président du Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire :

- L'administrateur qui, sans s'être justifié, est absent à trois réunions successives du Conseil ;
- L'administrateur qui perd sa qualité de représentant d'un membre effectif de l'association.

En cas de vacance d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.

Article 20 - Le Conseil désigne en son sein un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e trésorier.e, un.e secrétaire. Ceux-ci constituent son Bureau avec, le cas échéant, l'administrateur- délégué prévu par l'article 24.

Article 20 - Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Président, un Vice-président, un Trésorier, un Secrétaire. Ceux-ci constituent le Bureau avec, le cas échéant, le délégué à la gestion journalière.

Article 21 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du.de la président.e ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants; en cas de partage la décision est rejetée. La voix du, de la président.e est prépondérante.

Article 21 - Le Conseil d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Article 22 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts sont de sa compétence.

Article 22 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 - Le Conseil nomme soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs mandats, leurs fonctions et rémunération.

Article 23 - Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer au Conseil d'administration avant que le débat n'ait lieu. Le Conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision du conseil doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Article 24 - Le Bureau assure la gestion journalière de l'association ainsi que l'exécution des décisions du Conseil d'administration, auquel il rend compte. En ce cas, les membres du Bureau agissent individuellement. Le Conseil peut déléguer, la gestion journalière avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur délégué ou à un directeur ou à un coordinateur, dont, le cas échéant, il détermine la rémunération. L'administrateur délégué, le coordinateur ou le directeur agit individuellement et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion qui lui est confiée. Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière, la gestion du personnel et la signature de documents administratifs.

Article 25 - Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Article 24 - Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans un registre digital et/ou physique de procès-verbaux signés par le Président et un administrateur, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social de manière digitale et/ou physique où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 25 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés à l'Assemblée générale par la

loi ou les présents statuts sont de sa compétence.

Article 26 – La représentation de l’association et les actes qui engagent l’association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d’une délégation spéciale du Conseil d’administration, soit par le.la président.e soit par deux administrateurs conjointement , lesquels n’auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l’égard des tiers.

Article 26 - Le Conseil d’administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l’association, avec l’usage de la signature y afférente, à l’un ou plusieurs membres ou administrateurs de l’association, ou à l’un ou plusieurs tiers.

S’ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n’excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l’association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l’intérêt mineur qu’ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l’intervention du Conseil d’administration.

Article 27 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Des indemnités pourront être prévues par le Conseil d’administration pour certains frais occasionnés par l’exercice de missions confiées.

Article 27 - Les actions judiciaires tant en demandant qu’en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l’association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Article 28 - Les actes qui engagent l’association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d’une délégation spéciale du Conseil d’administration, par deux administrateurs, lesquels n’auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l’égard des tiers.

Article 29 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l’exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Les administrateurs peuvent être remboursés des frais qu’ils engagent dans l’exercice de leur mandat.

TITRE 7 - Règlement d’ordre intérieur

Article 30 - Un règlement d’ordre intérieur peut être proposé par le Conseil d’administration à l’Assemblée générale, qui l’adoptera ou le modifiera selon la procédure décrite à l’article 16.

TITRE 7 - Règlement d’ordre intérieur

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est disponible de manière digitale ou au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 31 - L’exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 31 - L’exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 32 - L'Assemblée générale ordinaire désigne, parmi les membres effectifs ou en dehors d'eux, un ou deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui faire rapport lors de l'Assemblée ordinaire suivante.

Article 33 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des actions similaires exercées dans un but désintéressé, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 32 - L'Assemblée générale ordinaire désigne, parmi les membres effectifs ou en dehors d'eux, un ou deux vérificateurs chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui faire rapport lors de l'Assemblée **générale** ordinaire suivante.

Article 33 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 34 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif, à désigner par l'Assemblée générale.

Article 35 - Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.